

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/12070  
11 mai 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 7 MAI 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT  
PERMANENT ADJOINT DE L'INDONESIE AUFRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un accord relatif aux efforts que déploieront en commun la Croix-Rouge indonésienne et le Comité international de la Croix-Rouge pour distribuer les céréales et le lait écrémé offerts par la Communauté économique européenne en vue de venir en aide à la population du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint,

(Signé) August MARPAUNG

Annexe

Accord conclu entre le Directeur de la Croix-Rouge indonésienne et le  
Directeur du Comité international de la Croix-Rouge

Relatif aux efforts que déploieront en commun la Croix-Rouge indonésienne et le Comité international de la Croix-Rouge pour distribuer les céréales et le lait écrémé offerts par la Communauté économique européenne en vue de venir en aide à la population du Timor oriental.

1) Afin que la coopération entre le CICR et la Croix-Rouge indonésienne soit aussi efficace que possible, les principes et les modalités de cette coopération seront fixés dès le départ.

2) Le CICR et la Croix-Rouge indonésienne prépareront conjointement et en consultation avec les autorités intéressées un plan de distribution des vivres qui seront fournis au CICR par la CEE. Il sera tenu compte dans ce plan des besoins de la population du Timor oriental et des moyens nécessaires pour réaliser cette distribution.

3) Le plan sera établi en partant des conditions habituelles de la CEE, à savoir :

- Programme de distribution (Evaluation des besoins par le CICR) : prévisions relatives au nombre et à la qualité des bénéficiaires, quantités par bénéficiaire, lieux, fréquence et mode de distribution, compte tenu de la situation sur place.
- Rapport de distribution (Contrôle de la distribution par le CICR) : des renseignements détaillés, tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, seront communiqués un mois après l'arrivée des vivres à Dili et ensuite tous les mois, jusqu'à ce que les vivres reçus soient épuisés.

4) Afin que le plan puisse être soumis à la CEE le plus tôt possible, M. Serge Nessi, délégué général du CICR pour l'Asie, accompagné de M. André Pasquier, délégué régional, mettront au point, lorsqu'ils seront à Djakarta, en collaboration avec la Croix-Rouge indonésienne et les autorités intéressées, les modalités techniques du programme. Sous réserve de l'approbation des autorités intéressées, les délégués du CICR se rendront alors au Timor oriental, où ils entreront en contact avec le gouvernement provisoire et les représentants de la Croix-Rouge indonésienne.

5) Lorsque les vivres fournis par la CEE seront à Dili, un délégué du CICR sera envoyé au Timor oriental afin d'assurer la liaison avec le Gouvernement provisoire du Timor oriental et la Croix-Rouge indonésienne pour la distribution des vivres.

6) Le CICR étudiera le meilleur moyen d'obtenir les fonds nécessaires au financement de ce programme d'aide. Il soumettra une demande (d'assistance financière) à la CEE en vue de couvrir le coût de l'expédition des vivres offerts par la CEE de Djakarta à Dili.

7) Si la Croix-Rouge indonésienne estimait utile d'étendre l'aide de la CEE aux réfugiés qui sont toujours au Timor occidental, des plans similaires seraient étudiés en collaboration avec le CICR.

8) Le solde des fonds déjà offerts par divers gouvernements et sociétés nationales sera utilisé par la Croix-Rouge indonésienne, avec l'accord et la coopération du CICR, au profit des personnes dans le besoin au Timor oriental.

9) Toute nouvelle contribution sera utilisée par la Croix-Rouge indonésienne conformément aux procédures habituelles de la Croix-Rouge.

Genève, le 4 mai 1976

